COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/25
Luxembourg, le 6 mars 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-315/23 | Commission/Croatie (Décharge de Biljane Donje II)

La Cour impose des sanctions financières à la Croatie pour n'avoir pas géré de manière adéquate des déchets mis en décharge présentant une menace pour la santé humaine et l'environnement

La Cour avait déjà constaté le manquement de la Croatie au droit de l'Union dans un arrêt de 2019

En mai 2019 [1], la Cour de justice a jugé que la Croatie n'avait pas respecté les règles du droit de l'Union et plus précisément les obligations qui lui incombent en vertu de la directive relative aux déchets [2]. Cette dernière vise à prévenir ou à réduire les effets négatifs que la gestion des déchets peut avoir sur l'environnement et la santé humaine.

Depuis 2010, des granulats de pierre d'environ 140 000 tonnes étaient mis en décharge dans le village de Biljane Donje, à proximité des habitations, sans intervention significative des autorités croates compétentes. Ces produits présentent un risque de rejet de substances nocives, une teneur en substances dangereuses et une radioactivité supérieurs aux niveaux autorisés.

Dans son arrêt de 2019, la Cour a conclu que les granulats de pierre mis en décharge devaient être considérés comme des « déchets » au sens de la directive : leur gestion devait donc se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. De plus, la Croatie devait prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le détenteur des déchets les traite lui-même ou les fasse traiter par un professionnel.

En mai 2023, estimant que la Croatie ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2019, la Commission européenne a introduit un nouveau recours en manquement.

Dans son arrêt, **la Cour de justice conclut que la Croatie n'a pas constaté que les granulats de pierre mis en décharge constituaient des déchets, ni pris les mesures nécessaires pour gérer de manière adéquate et conforme au droit de l'Union les déchets en cause. Elle condamne la Croatie à payer une somme forfaitaire d'un montant de 1 000 000 euros et une astreinte de 6 500 euros par jour de retard.**

En fixant le montant des sanctions pécuniaires, la Cour prend notamment en considération la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de l'État membre.

Elle constate que la Croatie n'a pas réalisé de progrès significatif pour assurer l'exécution complète de l'arrêt de 2019 et que c'est seulement après l'introduction du second recours par la Commission que le gouvernement croate a pris la décision de procéder à l'assainissement de la décharge de Biljane Donje. En effet, **le manquement perdure depuis presque six ans**, soit une durée considérable. La Cour tient notamment compte de la circonstance que, selon les prévisions de la Croatie, l'élimination complète des déchets en cause ne devrait pas être achevée avant le mois d'août 2025, c'est-à-dire environ 15 ans après leur dépôt sur le site de Biljane Donje.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.
Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.
Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.
Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Arrêt de la Cour du 2 mai 2019, Commission/Croatie (Décharge de Biljane Donje), C-250/18.

[2] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaine directives.